



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur les projets des
Parcs éoliens de Rossignol et de Haute-Couture
dans le département de la Somme**

n°MRAe 4780 et 4813

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 24 juillet 2020 sur le projet de parc éolien de Rossignol et le 27 juillet 2020 sur le projet de parc éolien de la Haute Couture dans le département de la Somme.

* * *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 septembre 2020, M. Pierre Noualhaguet, membre permanent, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Ce projet éolien nommé dans le dossier « parc éolien du Forestel » est décomposé en deux parcs pour chacun desquels une demande d'autorisation environnementale est demandée : il s'agit du parc éolien de Rossignol et du parc éolien de la Haute-Couture.

Le projet est porté par la Société des éoliennes de Rossignol et la Société des éoliennes de la Haute-Couture, Il concerne :

- pour le parc de Rossignol, l'installation de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 2,2 MW et 2,35 MW, pour une hauteur de 135 à 137 mètres en bout de pale, et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Liomer, Dromesnil, Hornoy-le-Bourg et Brocourt situées dans le département de la Somme ;
- pour le parc éolien de la Haute-Couture, l'installation de huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 2,2 MW et 2,35 MW, pour une hauteur de 135 à 136 mètres en bout de pale, et de trois postes de livraison, sur le territoire des communes de Villers-Campsart, Lafresguimont-Saint-Martin situées également dans le département de la Somme.

Le projet se situe principalement sur des grandes cultures en rebord de la vallée de Liger et est localisé dans un contexte éolien très marqué.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé.

Au vu du contexte éolien, l'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'effet de surplomb, en lien avec la vallée du Liger et celle des effets cumulés avec les parcs voisins dans un objectif d'évitement ou de réduction des incidences sur le paysage.

Les enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques sont très importants et le projet sera potentiellement impactant :

- pour les chiroptères et notamment les éoliennes du parc de Rossignol,
- pour l'avifaune migratrice et notamment les éoliennes R03, H1 et H3.

Les éoliennes R03, H1 et H3 implantées à moins de 200 m des haies et lisières, dans un contexte d'enjeux forts nécessitent d'être déplacées. Des compléments à l'étude comportant une réévaluation des enjeux et des impacts manifestement sous évalués sont à produire. Au vu de ces éléments, l'implantation de ces éoliennes sera réexaminée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également à compléter, en recherchant en priorité l'évitement des enjeux pour les oiseaux et les chiroptères pour permettre de définir un projet moins impactant. En l'état du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet du parc éolien de Rossignol et du parc éolien de la Haute-Couture :

Ce projet éolien nommé dans le dossier « parc éolien du Forestel » est décomposé en deux parcs pour chacun desquels une demande d'autorisation environnementale est demandée : il s'agit du parc éolien de Rossignol et du parc éolien de la Haute-Couture.

Ce projet, présenté par la Société des éoliennes de Rossignol et la Société des éoliennes de la Haute-Couture, filiales de Ventelys Énergies Partagées, porte sur la création d'un parc éolien de quatre éoliennes (Rossignol) sur le territoire des communes de Liomer, Dromesnil, Hornoy-le-Bourg et Brocourt, et d'un parc éolien de huit éoliennes (Haute-Couture) sur le territoire des communes de Villers-Campart, Lafresguimont-Saint-Martin, dans le département de la Somme (80).

Le modèle d'éolienne n'est pas défini. Les modèles envisagés sont présentés dans les tableaux suivants :

Trois modèles sont projetés pour le parc de la Haute Couture:

Modèle	VESTAS V110	SIEMENS SG114	ENERCON E103
Puissance (MW)	2,2 MW	2,625 MW	2,35 MW
Hauteur totale (m)	135 m	137 m	136 m
Hauteur du mât (m)	80 m	80 m	84 m
Diamètre du rotor (m)	110 m	114 m	104 m

Deux modèles sont projetés pour le parc de Rossignol :

Modèle	VESTAS V110	ENERCON E103
Puissance (MW)	2,2 MW	2,35 MW
Hauteur totale (m)	135 m	136 m
Hauteur du mât (m)	80 m	84 m
Diamètre du rotor (m)	110 m	104 m

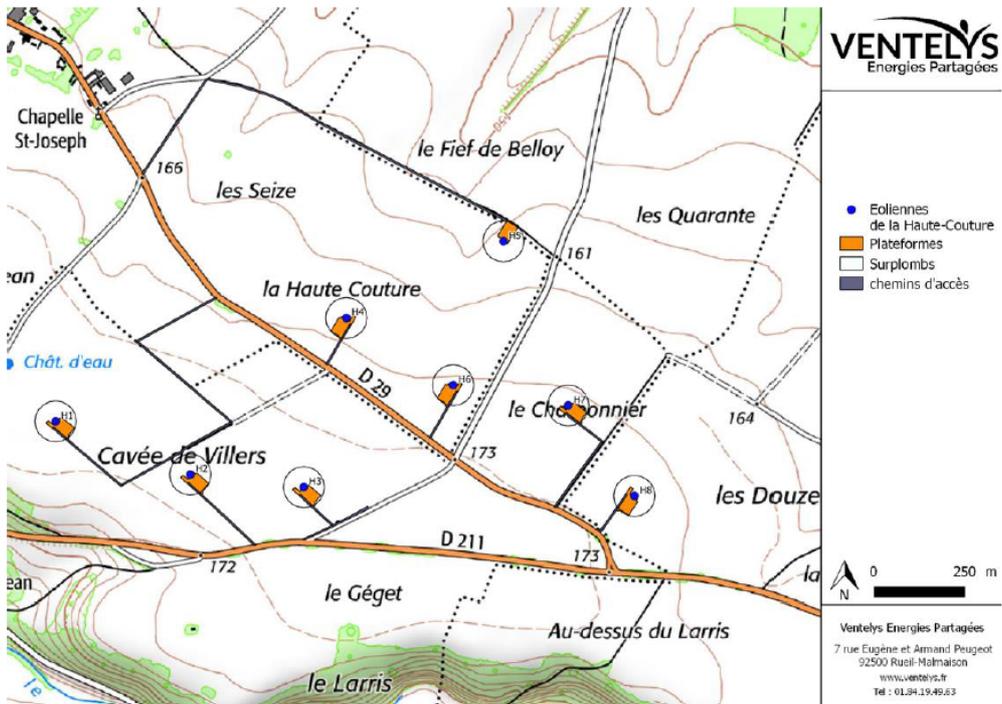
Il est également prévu des plateformes de montage, la réalisation et le renforcement de pistes d'accès et quatre postes de livraison.

L'emprise du projet sera de 4,78 hectares (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison). (page 326 de l'étude d'impact (EI))

Le projet s'implantera principalement sur des grandes cultures, à proximité de boisements, de vallées, en rebord de la vallée de Liger.

L'habitation la plus proche du projet se situe à 530 m, à St-Jean et concerne le parc de la Haute-Couture. (p 18 du résumé non technique (RNT))

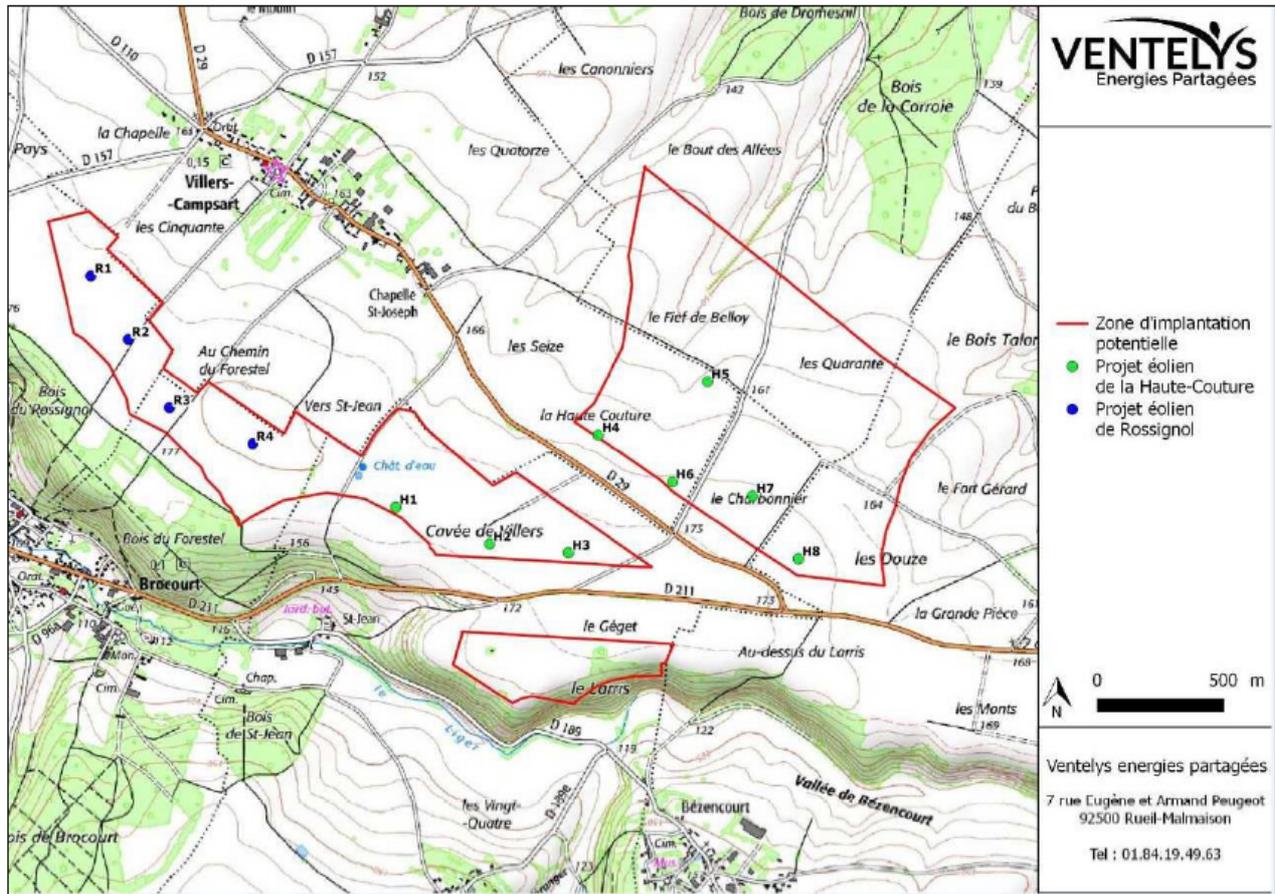
Cartes de présentation du projet
 Parc de la Haute-Couture (source : résumé non technique RNT p9)



Parc de Rossignol (source RNT p10)



Positionnement des deux parcs (source RNT p 16)



Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué. La carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 212 éoliennes en fonctionnement ;
- 88 éoliennes accordées non construites ;
- 59 éoliennes en instruction.

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (p 483 EI)

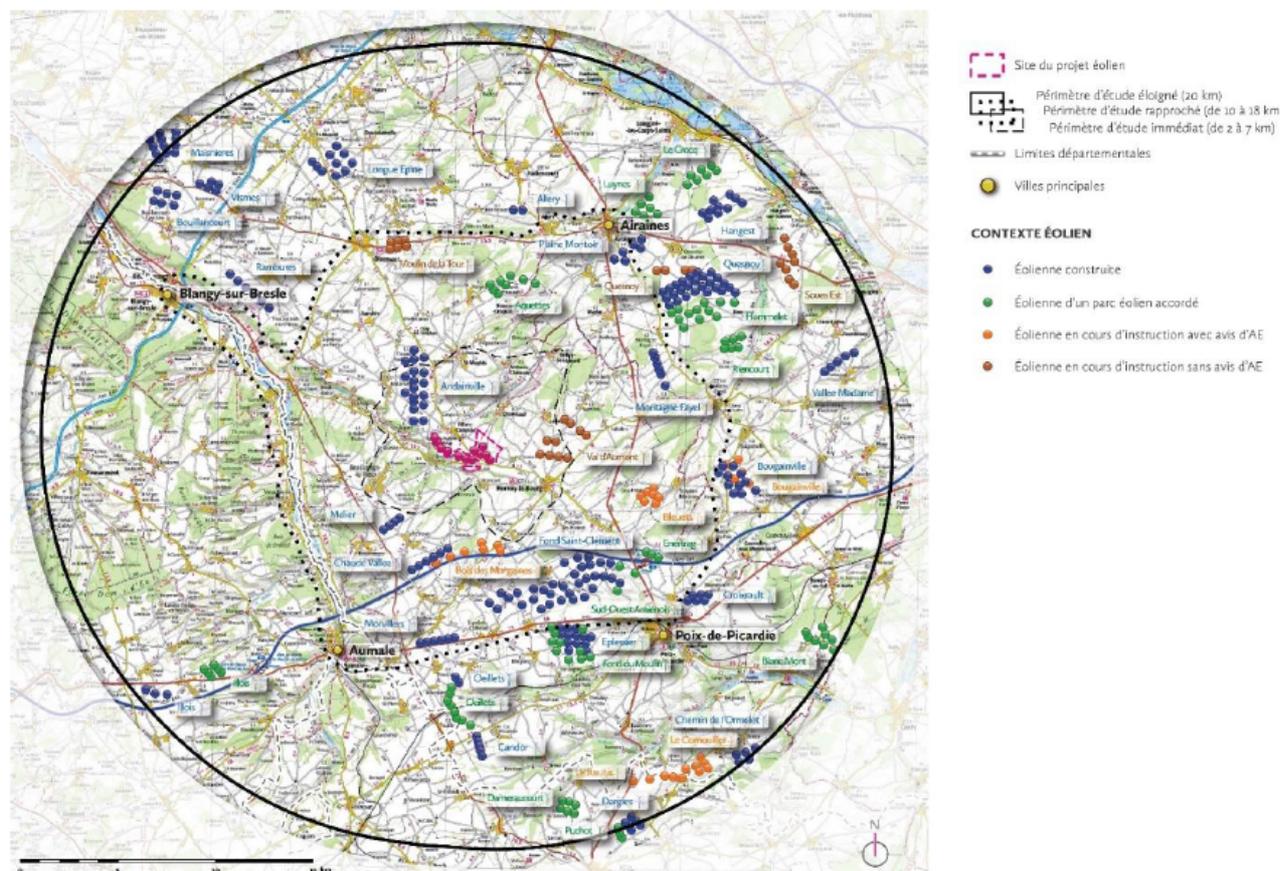


FIGURE 187 : ETAT DE L'EOLIEN DANS UN PERIMETRE DE 20 KM ET SCENARIO D'IMPLANTATION (SOURCE : VENTELYS ENERGIES)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, et aux milieux naturels et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. L'étude de dangers quant à elle possède un résumé non technique intégré au document en page 127. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le résumé non technique à l'issue des compléments à apporter à l'étude d'impact, notamment une réévaluation des enjeux et des impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude paysagère rappelle en page 59, les préconisations du schéma régional éolien (SRE) de Picardie par rapport aux vallées : « les projets éoliens doivent être en retrait suffisant de la ligne de crête pour que le rapport d'échelle soit favorable au relief. Les projets seront également de taille mesurée (hauteur, densité, nombre) ».

L'affirmation par laquelle le projet se situe « en retrait de la vallée du Liger » (page 381) n'est pas correcte. Comme c'est indiqué dans la même page, la vallée du Liger est à proximité immédiate du site. Contrairement à ce que dit l'étude, on observe déjà un effet de surplomb sur la vallée et les villages (point de vue n°6 de l'étude paysagère p.128). La seule mesure mise en œuvre par le pétitionnaire concerne la taille réduite des éoliennes. L'enjeu de la vallée du Liger n'est pas suffisamment pris en considération dans l'analyse de la justification du projet.

L'étude d'impact en page 339 présente une analyse des variantes du projet. Trois variantes, comprenant respectivement, seize, quatorze et douze éoliennes s'étendant sur plus de 3 km, sont proposées.

L'étude paysagère indique en page 73, que pour « la première variante [...], il n'y a pas réellement de raisonnement sur une implantation cohérente et lisible des éoliennes ». Pour la deuxième variante, elle « reprend globalement la même implantation ». La suppression de deux éoliennes « semble améliorer la lisibilité d'ensemble ». Quant à la troisième variante qui est retenue, elle reprend la même structure.

Finalement, les variantes proposées n'apparaissent que comme une réduction de la première variante par suppression de deux éoliennes et ne visent qu'à remplir une zone d'implantation potentielle définie au préalable.

D'un point de vue « paysage », ces variantes, au vu de l'état initial incomplet (cf. paragraphe II.3.1 du présent avis), ne s'appuient ni sur les lignes de force paysagères, ni sur les parcs éoliens existants ou accordés et ne contribuent pas non plus à rendre le projet lisible dans l'espace ou à en réduire l'impact sur la vallée du Liger. Ainsi, les variantes proposées ne s'appuient pas sur le contexte éolien pré-existant en l'absence d'analyse des effets cumulés liés à ce contexte.

Ces variantes ne présentent pas donc de scénarios réellement différents.

Aucune mesure d'évitement n'a été mise en œuvre pour le paysage.

D'un point de vue biodiversité, l'étude d'impact mentionne en page 444 que « les éoliennes E3, E5 et E7 de la variante 3 retenue ne sont pas à moins de 200 m en bout de pale des forêts » (cf. paragraphe II.5.2 Milieux naturels). « Les éoliennes du parc de Rossignol pour cette variante se situent potentiellement dans un axe de vol migratoire des chiroptères. ». Il est indiqué aussi que « toutes les éoliennes ont leur rotor qui recoupe des axes de transit local » pour les chiroptères. Enfin, en ce qui concerne l'avifaune, les éoliennes de cette variante « perturbent certains axes de déplacement local et de migration tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale ».

Malgré ces atteintes à la biodiversité, cette variante 3 a été retenue. Aucune démarche d'évitement n'a été appliquée.

Les éléments du dossier montrent que la variante retenue reste très impactante sur le paysage et sur la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios sensiblement différents prenant en compte les enjeux liés au paysage et à la biodiversité et de justifier l'implantation des éoliennes et l'organisation du projet dans ce secteur à enjeux forts, en appliquant prioritairement le principe d'évitement des impacts.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère du plateau du Vimeu, en limite des paysages de la vallée du Liger et de la Bresle plus à l'Ouest.

Le territoire est majoritairement composé d'un plateau ondulé, formé par les vallées présentes sur le territoire d'étude ou à proximité et à leurs nombreux affluents ainsi que de leurs vallées sèches afférentes.

La vallée du Liger est la plus proche du site du projet, située à environ 200 m du projet (p. 96 de l'étude d'impact). Ceci la rend donc très sensible vis-à-vis du projet.

On recense :

- Quatre châteaux recensés en tant que monuments historiques au sein du périmètre dit « immédiat » de 2 à 7 km à partir du centre du projet. Le plus proche est le château de Dromesnil, classé, situé à 2,4 km du centre du site du projet éolien. Il est construit au sud du village de Dromesnil. Il est entouré d'importants boisements.
 - Treize églises protégées en tant que monuments historiques au sein du périmètre « rapproché » de 10 à 18 km à partir du centre du site du projet. L'église la plus proche est l'église de la Nativité-de-la-Vierge de Villers-Campsart (inscrite, à 1,6 km du projet).
 - Six sites classés et sept sites inscrits sont situés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude.
- #### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine s'appuient sur les atlas des paysages de la Somme, de l'Oise, et de Haute-Normandie.

Un recensement bibliographique a été effectué.

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ne sont pas tous identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère en annexe 9 a été complétée par des cartographies et des photomontages qui demandent à être complétés afin de pouvoir apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux.

Dans son état initial, l'analyse paysagère (p. 59) omet de mentionner la vallée du Liger en tant que paysage emblématique.

Il manque également certains éléments telles l'analyse des lignes de force paysagères ainsi que l'étude des sensibilités des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme.

Le contexte éolien (p. 92 et 93) demande à être complété. En effet, le parc éolien des Blancs Monts, situé sur les communes d'Aumâtre et de Frettecuisse n'est pas cité. Il conviendrait également de préciser le nombre total d'éoliennes existantes, autorisées et en instruction pour chaque périmètre d'étude.

La sensibilité par rapport au contexte éolien est qualifiée de modérée dans l'étude, or, au vu du nombre de parcs construits ou autorisés sur le périmètre d'étude, celle-ci peut être considérée comme forte.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère en développant l'analyse des lignes de force paysagères, l'étude des sensibilités des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, et de mentionner la vallée du Liger en tant que paysage emblématique. L'état des lieux du contexte éolien est à mettre à jour.

Le choix des villages, pour lesquels l'effet d'encerclement est étudié ou non, n'est pas justifié dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des risques d'encerclement et de saturation visuelle des lieux de vie de Brocourt, Laboissière-Saint-Martin, Guibermesnil, Lafresnoye / Lafresguimont-Saint-Martin, Guibermesnil, Tronchoy, Selincourt, Fresneville au regard de leur proximité avec le projet.

De plus, pour les villages étudiés, les points de vue proposés ne sont pas toujours pertinents.

Par exemple, le point de vue n°1 est non pertinent, selon les propos de l'étude elle-même : « Logiquement, les vues sont très fermées vers le site du projet en raison du bâti du village et surtout du relief. » (page 326 de l'étude paysagère).

De même pour le point de vue 2, non pertinent, placé encore dans le bâti de Liomer, dans la pente du coteau ; et pour le point de vue 4, placé en fond de vallon, ce qui n'est pas pertinent.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des points de vue et notamment de réaliser :

- *des points de vue à 360° pertinents par rapport aux vues permises par le relief, le bâti, la végétation ;*
- *l'observation des horizons dégagés de l'occupation du bâti en entrée et sortie de villages en retenant une distance suffisante entre le point de vue et le village ;*

- *des photomontages en hiver lorsque les feuilles sont tombées et les cultures de maïs de faible hauteur afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien.*

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'impact sur la vallée du Liger n'ayant pas été analysé, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur ce point.

L'étude théorique montre que la majorité des villages proches présentent déjà un grand risque d'encerclement qui est généralement amplifié avec ce projet.

Pour Bézencourt, dans l'analyse du point de vue 3, l'étude dit elle-même que « l'effet d'encerclement est ici bien réel » (page 335). L'étude d'encerclement identifie clairement un effet d'encerclement aggravé avec le projet, depuis Bézencourt, alors qu'il est indiqué dans la synthèse qu'« il n'y a aucun effet cumulé gênant avec le contexte éolien existant. ». Elle évalue ainsi que les incidences liées aux impacts cumulés sont de niveau nul. La synthèse des incidences doit être cohérente avec l'étude d'encerclement complétée.

Des phénomènes d'encerclement sont également possibles sur d'autres villages (Brocourt, Laboissière-Saint-Martin, Guibermesnil, Lafresnoye / Lafresguimont-Saint-Martin, Guibermesnil, Tronchoy, Selincourt, Fresneville), non étudiés dans l'étude paysagère.

L'autorité environnementale considère qu'à ce stade, les mesures d'accompagnement prises ne sont pas suffisantes pour remédier aux effets de saturation du paysage.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude d'encerclement sur les villages de Brocourt, Laboissière-Saint-Martin, Guibermesnil, Lafresnoye / Lafresguimont-Saint-Martin, Guibermesnil, Tronchoy, Selincourt, Fresneville, de tirer les conséquences des impacts de saturation du paysage autour de Bézencourt, et le cas échéant des autres lieux de vie concernés, en proposant des mesures d'évitement adaptées ou de réduction de ces impacts.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivantes :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la ZNIEFF de type I « Vallée du Liger » et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » partiellement incluses au sein du site d'implantation.

On recense au total la présence de 40 ZNIEFF (36 de type I et 4 de type II) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

- quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Le plus proche de la zone du projet est la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 2200363 « Vallée de la Bresle » à environ 850 m. Les deux autres ZSC sont situées à 14,3 et 18,5 km. La zone de

protection spéciale FR 2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » est située à environ 18,5 km au nord de la zone d'étude.

La zone du projet est traversée par un corridor écologique arboré à l'est et se trouve en partie dans un réservoir de biodiversité au sud (p 145 et p 146 de l'EI), identifiés au diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le projet se situe par conséquent dans une zone à enjeux écologiques forts.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les résultats des suivis réalisés après l'implantation des projets éoliens voisins n'ont pas été exploités.

Le contexte environnemental n'indique pas la position du projet sur les cartes d'enjeu régional sur les chiroptères et l'avifaune.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse des suivis réalisés après l'implantation du parc éolien d'Andainville comprenant 18 éoliennes à quelques kilomètres au nord-ouest du projet, et de compléter le contexte environnemental par l'indication de la position du projet sur les cartes d'enjeu régional sur les chiroptères et l'avifaune.

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces floristiques et faunistiques :

- la base de données Digitale 2 recensant potentiellement 512 espèces floristiques ;
- la base de données Picardie Nature pour l'avifaune : 102 espèces ont été recensées sur les communes concernées dont vingt d'intérêt patrimonial fort (huit nicheuses). Il n'y a pas d'exploitation des suivis post-implantatoire ;
- une synthèse a été produite pour les chiroptères par Picardie Nature et est présente en annexe ; 15 espèces sont potentiellement présentes. Cette synthèse conclut à un intérêt majeur de ce secteur situé entre deux entités paysagères dont une avec une population importante en hibernation et en reproduction connue.

En plus des enjeux liés à la migration, trois espèces présentent des enjeux forts, dont une espèce de haut-vol sensible, la Noctule commune.

Concernant les continuités écologiques, leur identification est basée sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie. Cependant, ces éléments d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une identification, d'une localisation et d'une analyse du fonctionnement des continuités écologiques locales.

- des inventaires :

- des prospections flore réalisées les 9 avril et 18 juillet 2019.

59 espèces ont été recensées dans la zone du projet mais aucune d'intérêt patrimonial ni espèce exotique envahissante.

Cependant le nombre d'espèces trouvées paraît faible comparé aux données bibliographiques.

La cartographie des enjeux habitats et flore est proposée p 59.

- Concernant l'avifaune, 23 prospections de terrain ont été réalisées à des périodes adéquates : 90 espèces ont été identifiées lors des inventaires dont 10 de l'annexe 1 de la directive Oiseaux : l'Alouette lulu, l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, la grande Aigrette, le Milan royal, le Pic noir et le Pluvier doré.

Il n'y a pas de carte d'enjeux avifaune présenté.

Cependant, il existe une carte de localisation des axes de migration (p 113 de l'étude écologique) qui montre une fréquentation importante avec des flux migratoires orientés nord-est/sud-ouest et d'autre orientés nord-ouest/sud-est (suivant la topographie du milieu).

- Les cartes de localisation de l'avifaune aux différentes périodes (p 87, 91, 96 et 104) indiquent une fréquentation particulièrement forte du secteur ouest du site du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte des enjeux avifaune.

- Pour les chiroptères, 16 sorties ont été réalisées entre le 8 avril 2019 et le 13 janvier 2020 ainsi qu'une écoute en altitude réalisée en continue entre le 15 mars et le 15 octobre 2019.

Neuf espèces ont été contactées.

La carte des enjeux chiroptérologiques (p 160) présente des habitats à enjeux modérés et apparaît peu lisible, estompée et représente mal les enjeux identifiés. L'analyse par espèces montre des enjeux modérés pour le grand Rhinolophe, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et les Oreillards ; forts pour la Pipistrelle commune et très forts pour la Sérotine commune.

La carte des enjeux qui présente uniquement des enjeux faibles à modérés, apparaît sous-évaluée et doit être revue sur le fond et sur la forme.

L'étude écologique (p. 207 à 213) indique que l'impact est jugé fort sur la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune pour 6 éoliennes et modéré à fort pour les 6 autres. L'impact est jugé modéré à fort sur la Pipistrelle de Kuhl pour l'ensemble des éoliennes.

Cependant la cartographie des sensibilités chiroptérologiques (p. 217 de l'étude écologique) est peu exploitable car peu précise, elle présente des enjeux forts pour l'ensemble des éoliennes et sur une plus grande surface pour toutes les éoliennes Rossignol, et les éoliennes Haute-Couture H1 et H2. Cette carte doit présenter les enjeux sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle et non uniquement au niveau des éoliennes.

La carte de sensibilité chiroptérologique est donc à revoir.

L'autorité environnementale recommande de produire une carte de sensibilité chiroptérologique plus précise, lisible et prenant en compte la réalité de ces enjeux, lesquels apparaissent sous-évalués.

Douze éoliennes sont envisagées dans le projet. Le modèle d'éoliennes n'est pas encore défini mais leur hauteur maximale est de 137 m en bout de pale et la distance minimale entre la pale et le sol (garde au sol) est de 23 m. Or selon l'état des connaissances scientifiques, une garde au sol inférieure à 30 mètres est susceptible d'impacter un grand nombre d'espèces de chauves-souris. Le dossier indique en effet (EI p. 105) que 92 % de l'avifaune en migration post-nuptiale vole entre 20 et 40 m d'altitude.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts liés à la garde au sol des éoliennes et appliquer en conséquence la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet.

De façon générale, la carte d'enjeux globaux présentée en page 169 de l'étude écologique n'est pas représentative des enjeux identifiés à l'ouest de la zone (chiroptères et avifaune notamment) et est sous-évaluée. Elle est par conséquent à revoir.

L'autorité environnementale recommande de revoir la carte d'enjeux globaux notamment en prenant en compte les enjeux identifiés à l'ouest de la zone, notamment sur les chiroptères et l'avifaune.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères

Des éoliennes se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones importantes pour les chiroptères (haies et lisières).

En effet, la distance d'éloignement des éoliennes en bout de pale vis-à-vis des haies et lisières est de 145 m pour l'éolienne R03 (Rossignol), 168 m et 143 m pour les éoliennes H1 et H3 (Haute-Couture).

Le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux chiroptères pour les éoliennes R03, H1 et H2. Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction (mesure R03, p. 497 de l'EI), sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait été recherché.

De plus, le mât de mesure ayant mis en évidence un impact potentiellement fort sur l'ensemble des éoliennes Rossignol, les mesures pour les chiroptères apparaissent insuffisantes vu qu'une seule éolienne (R03) sera bridée.

L'autorité environnementale recommande que :

- *les éoliennes R03, H1 et H2 soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats¹ ;*
- *des mesures efficaces soient définies pour annihiler les impacts forts sur les chiroptères, toutes espèces protégées, sur l'ensemble des éoliennes Rossignol.*

¹ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

Concernant l'avifaune, les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont des espèces contactées à l'état initial. Leurs sensibilités et indices de vulnérabilité ont été déterminés sur la base du guide DREAL Hauts-de-France (septembre 2017) – Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens. Région Hauts-de-France.

Concernant les effets cumulés, la densité d'éoliennes dans le secteur de ce projet est élevée. Il est d'ailleurs indiqué en page 221 de l'étude écologique que le projet aura un effet barrière non négligeable qui s'ajoutera à celui déjà existant dans la zone. Ce projet en l'état va ajouter des contraintes sur les axes de migrations existants.

L'étude indique pourtant que les impacts sont potentiellement forts sur les oiseaux migrateurs (notamment pour les éoliennes R03, H1 et H3) et modérés sur les oiseaux nicheurs et hivernants. En effet, pour le parc éolien Rossignol un axe de migration avéré est présent au droit de R03 et pour le parc éolien Haute-Couture un axe de migration avéré est aussi présent au droit de H1 et H3.

Une carte de sensibilité avifaune apparaît nécessaire pour apprécier les impacts potentiels qui seront également à réévaluer.

L'autorité environnementale recommande de produire une carte de sensibilité avifaune permettant d'apprécier les impacts potentiels, lesquels doivent être réévalués au regard entre autres de la présence d'axes de migrations

L'étude d'impact indique en page 500 que l'impact résiduel est négatif faible à potentiellement modéré en migration et déplacement locaux et en page 502, qu'aucune mesure compensatoire ne sera nécessaire étant donné l'absence d'impact résiduel significatif.

Or, les mesures proposées (sur l'éclairage, les dispositifs anti-intrusion) sont faibles ou ne concernent que trois éoliennes pour le bridage, lequel ne permet de réduire les impacts que sur les chiroptères. Il n'y a pas de mesure pour réduire l'impact sur l'avifaune migratrice. Les impacts résiduels sur l'avifaune, notamment en migration sont donc nettement sous-évalués.

L'autorité environnementale estime en l'état du dossier, que le projet aura des impacts forts sur l'avifaune, notamment en migration et recommande après compléments au dossier et réévaluation des enjeux, de revoir le projet pour éviter ou réduire ces impacts, a minima de revoir l'implantation des éoliennes R03, H1 et H3.

Il est également proposé de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Il est indiqué que si le chantier prévoit de déborder en période de reproduction, il faudra prévoir les interventions les moins perturbatrices pendant cette période. Or, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en annexe 8 bis du dossier.

Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Cette étude ne se base pas sur les aires d'évaluations² des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Il n'y a donc pas pu avoir une analyse des interactions entre les milieux naturels du site projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura les plus proches.

Or parmi les espèces d'intérêt communautaires ayant justifiées la désignation de ces sites Natura 2000, et présentes sur le site du projet, figurent (cf. page 42 de cette étude) le Grand Murin et le Grand Rhinolophe, pour lesquelles le site du projet présente également des potentialités d'accueil. Il en est de même pour le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore, la Grande Aigrette.

Les impacts sont jugés faibles à modérées (dérangement, collision) et l'étude d'incidence conclut en page 44 à l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 concernés par la présente étude, « même si les risques ne sont pas nuls pour certaines espèces d'oiseaux. »

Par conséquent il apparaît clairement que l'absence d'incidence sur ces espèces n'est pas justifiée.

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le projet n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

² Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.